

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009 - 10621

Relatifs aux indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles. (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, a fixé pour l'exercice cynégétique 2009 et dans les conditions prévues par code de l'environnement :

1. La liste des estimateurs agréés.
2. L
a date extrême d'enlèvement des récoltes.
3. Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".
4. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

1. La liste des estimateurs agréés.

- Paul ARGOUD .M

M. Christian BASDEVANT
M. Jean-Marie BERTHELET
M. Claude CARRE
M. Marc DIDELLE
M. Alain GAMET
 Christian MOTTIN .M

2. La date extrême d'enlèvement des récoltes.

La date retenue est le 31 décembre 2009.

3. Les barèmes "prairies et frais de réensemencement".

BAREME 2009

| Désignation | Barème indicatif C N I | | | | Décision C.D.C.F.S. | |
|--|---|-----------|---|-------------|---------------------|-------------|
| | Mini 2008 | Maxi 2008 | Mini 2009 | Maxi 2009 | 2008 | 2009 |
| Remise en état des prairies | | | | | | |
| - manuelle | 13,90 €/h (70 trous < 1m ²) | | 14,60 €/h (70 trous < 1m ²) | | 13,90€/h | 14,60€/h |
| - herse (2 passages croisés) | 62,23 | 68,78 | 62,23 €/ha | 68,78 €/ha | 68,78 | 68,78 €/ha |
| - herse à prairie | 47,69 | 52,71 | 47,69 €/ha | 52,71 €/ha | 52,71 | 52,71 €/ha |
| - herse rotative ou alternative + semoir | 89,11 | 98,49 | 89,11 €/ha | 98,49 €/ha | 98,49 | 98,49 €/ha |
| - rouleau | 25,94 | 28,67 | 25,94 €/ha | 28,67 €/ha | 28,67 | 28,67 €/ha |
| - charrue | 93,29 | 103,11 | 93,29 €/ha | 103,11 €/ha | 103,11 | 103,11 €/ha |
| - rotavator | 65,36 | 72,24 | 65,36 €/ha | 72,24 €/ha | 72,24 | 72,24 €/ha |

| | | | | | | |
|--|--------|--------|-------------|-------------|----------------|----------------|
| - semoir | 47,69 | 52,71 | 47,69 €/ha | 52,71 €/ha | 52,71 | 52,71 €/ha |
| - traitement | 33,06 | 36,54 | 35,06 €/ha | 38,75 €/ha | 36,54 | 38,75 €/ha |
| - semence | 127,49 | 140,91 | 137,75 €/ha | 152,25 €/ha | 140,91 | 152,25 €/ha |
| Perte de récolte | | | | | | |
| & prairie artificielle | 9,90 | 12,10 | 9,00 €/Q | 11,00 €/Q | 11,00 €/Q | 11,00 €/Q |
| & prairie naturelle | 9,00 | 11,00 | 8,10 €/Q | 9,90 €/Q | 10,00 €/Q | 9,90 €/Q |
| & alpage*** | 61,00 | 183,00 | 61,00 €/Q | 183,00 €/Q | 61,00 à 183,00 | 61,00 à 183,00 |
| Resemis (semences certifiées) | | | | | | |
| # céréales | 98,61 | 108,99 | 100,61 €/Q | 111,20 €/Q | 108,99 | 111,20 €/Q |
| # maïs | 161,31 | 178,29 | 164,54 €/Q | 181,86 €/Q | 178,29 | 181,86 €/Q |
| # pois | 182,97 | 202,23 | 186,63 €/Q | 206,27 €/Q | 202,23 | 206,27 €/Q |
| # tournesol – colza | 98,33 | 108,68 | 100,32 €/Q | 110,88 €/Q | 108,68 | 110,88 €/Q |
| # herse rotative ou alternative + semoir | 89,11 | 98,49 | 89,11 €/Q | 98,49 €/Q | 98,49 | 98,49 €/Q |
| # semoir | 47,69 | 52,71 | 47,69 €/Q | 52,71 €/Q | 52,71 | 52,71 €/Q |
| # semoir à semis direct | 52,82 | 58,38 | 52,82 €/Q | 58,38 €/Q | 58,38 | 58,38 €/Q |

11tat
2009juin

Séance du y compris remise en é*

4. Les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibier aux récoltes et cultures agricoles.

BAREME 2009

| Productions | Barème Calamités agricoles | | Barème indicatif Commission Nationale d'Indemnisation | | | | Décision Commission | |
|----------------------------|----------------------------|-------|---|-----------|-----------|-----------|---------------------|-----------|
| | 2008 | 2009 | mini 2008 | maxi 2008 | mini 2009 | maxi 2009 | 2008 | 2009 |
| <u>Céréales</u> | | | | | | | | |
| Blé tendre | 17,00 | 14,60 | 14,00 | 17,50 | 9,00 | 11,40 | 17,50 | 11,40 |
| Blé dur | 17,00 | 14,60 | 27,00 | 30,50 | 18,60 | 21,00 | 30,50 | 21,00 |
| Triticale | 16,20 | 12,30 | 12,00 | 15,50 | 7,10 | 9,50 | 15,50 | 9,50 |
| Orge d'hiver | 16,00 | 12,30 | 13,50 | 17,00 | 7,10 | 9,50 | 17,00 | 9,50 |
| Orge de printemps | 16,00 | 12,30 | 15,70 | 19,20 | 7,60 | 10,00 | 19,20 | 10,00 |
| Orge de mouture | 0,00 | | 11,60 | 15,10 | 6,50 | 8,90 | 15,10 | 8,90 |
| Avoine | 16,00 | 12,80 | 14,10 | 17,60 | 6,90 | 9,30 | 17,60 | 9,30 |
| Seigle | 16,00 | 12,64 | 12,40 | 15,90 | 7,10 | 9,50 | 15,90 | 9,50 |
| Maïs grain | 17,00 | 11,60 | 6,30 | 9,80 | 6,60 | 9,00 | 9,80 | 9,00 |
| Maïs semences | 82,15 | 79,74 | - | - | - | - | prix réel | Prix réel |
| Sorgho | 15,00 | 9,30 | - | - | - | - | prix réel | Prix réel |
| Paille (sans justificatif) | - | | - | - | | | 91,57€/ha | 91,57€/ha |
| <u>Plantes sarclées</u> | | | | | | | | |

| | | | | | | | | |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-----------|-----------|
| Pommes de terre | 22,00 | | - | - | - | - | Prix réel | Prix réel |
| Betteraves fourragères | - | | - | - | - | - | Prix réel | Prix réel |
| <u>Oléa - protéagineux</u> | | | | | | | | |
| Colza | 26,00 | 30,40 | 35,20 | 38,70 | 23,00 | 25,40 | 38,70 | 25,40 |
| Tournesol | 28,00 | 30,50 | 24,30 | 27,80 | 19,10 | 21,50 | 27,80 | 21,50 |
| Soja | 27,50 | 23,90 | - | - | | | Prix réel | Prix réel |
| Lupin | 20,00 | | - | - | | | Prix réel | Prix réel |
| Pois | 18,00 | 17,80 | 17,60 | 21,10 | 13,70 | 16,10 | 21,10 | 16,10 |
| Féveroles | 20,00 | | 20,90 | 24,40 | 16,20 | 18,60 | 24,40 | 18,60 |
| <u>Cultures fourragères</u> | | | | | | | | |
| Maïs ensilage | 10,00 (matière sèche) | 10,60 (matière sèche) | 2,00 | 2,50 | 1,60 | 1,90 | 2,50 | 1,90 |
| Sorgho fourrager | 11,40 | 11,40 | - | - | - | - | Prix réel | Prix réel |

Cultures biologiques et cultures sous contrat payées sur présentation du contrat et des factures acquittées. Majoration dans la limite de 20% du barème pour les denrées autoconsommées sur présentation des justificatifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRÊTÉ n° 2009-06373

fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de l'Isère

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU** les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du Code Rural relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels,
- VU** le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural,
- VU** le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le Code Rural,
- VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-10 690 du 18 août 2004 de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n° 91-2421 du 29 mai 1991, n° 94-955 du 4 mars 1994, n° 97-340 du 17 janvier 1997, n° 2001-5822 du 20 juillet 2001, n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n° 2004-02056 du 20 février 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07091 du 25 août 2009 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de **0,98** qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2 -

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président Directeur Général de l'ASP, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 2 décembre 2009.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Pierre LESTOILLE**

ARRETE N° 2009-09572
portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et R 427-1 à R 427-3,
VU l'avis exprimé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère lors de la réunion du 14 octobre 2009,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 octobre 2009,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 décembre 2009,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont nommés Lieutenants de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 les personnes dont les noms suivent :

| Nom et Prénom | Domicile | Unités de gestion sanglier d'affectation |
|----------------------------|------------------------|--|
| Roger BABOUD BESSE | ST PIERRE D'ALLEVARD | UG 9 |
| Jean Marie BERNOLE | CORRENCON EN VERCORS | UG 11 |
| Philippe CATERINO | QUAIX EN CHARTREUSE | UG 5 |
| Bruno De FERRIER DE MONTAL | ST QUENTIN SUR ISERE | UG 4 – 6 - 26 |
| Gérard EYMERY | ST JEAN DE VAULX | UG 1 |
| Philippe GALLIN | ST BUEIL | UG 20 |
| Alain GARON | VIENNE | UG 21 – 22 - 23 |
| Gérard GRAS | LA TRONCHE | UG 7 - 8 |
| Gilbert JULLIEN | CHAMAGNIEU | UG 24 - 25 |
| Fabien MULIK | ST LAURENT EN BEAUMONT | UG 3 |
| Jean François RACLET | MOIDIEU DETOURBE | UG 16 – 18 - 19 |
| Michel RIVIERE | CHABONS | UG 10 |
| Yves THUILLIER | RIVES | UG 13 - 14 |
| Pierre VILLARD | LE GRAND LEMPS | UG 15 - 17 |

ARTICLE 2 - Est nommé Lieutenant de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 juillet 2014 :

| Nom et Prénom | Domicile | Unités de gestion sanglier d'affectation |
|----------------------|----------|--|
| Christian DELAMARCHE | MEYLAN | UG 12 - 27 |

ARTICLE 3 - Est nommé Lieutenant de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 17 août 2012 :

| Nom et Prénom | Domicile | Unités de gestion sanglier d'affectation |
|----------------|----------|--|
| Armand GARNIER | LA MURE | UG 2 |

ARTICLE 4 - Les unités de gestion sanglier d'affectation sont celles indiquées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 5 - La commission délivrée à chaque Lieutenant de Louveterie indique le territoire sur lequel il exerce ses fonctions, à l'exclusion du ou des territoires du ou des Lieutenants de Louveterie qu'il peut être appelé à remplacer.

ARTICLE 6 - La commission portant mention de l'acte de prestation de serment est enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la circonscription concernée.

ARTICLE 7 - Chaque Lieutenant de Louveterie pourra se faire aider ou remplacer pour les missions qui lui sont confiées par les Lieutenants de Louveterie du département de l'Isère en exercice.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans les délais contentieux soit 2 mois à compter de sa parution.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé à chacun des Lieutenants de Louveterie.

Grenoble, le 18 décembre 2009
Le Préfet,

A R R E T E n° 2009/10029
RESERVES ANNUELLES DE PECHE

VU le Code de l'Environnement dans son article L 436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R 435-70 à R 436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson, en particulier les articles R 436-73 et R 436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des DDAF,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, chef du service Eau et Patrimoine Naturel à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU les demandes présentées par les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Isère énumérées dans le tableau ci-après,

VU l'avis du Président de la Fédération des AAPPMA de l'Isère,

VU l'avis du Service départemental de l'ONEMA,

SUR proposition l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

1) Sont érigées en réserve de pêche, pour une durée de **1 an à 5 ans** à compter du **1er Janvier 2010** les parties de cours d'eau ou de plans d'eau énumérées dans le tableau joint en annexe.

Chaque réserve numérotée :

de n° 01 à n° 12 inclus

fait l'objet d'une fiche descriptive et d'un plan annexés au présent arrêté.

2.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche des diverses espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ainsi que leur frai est absolument interdite à quelque époque que ce soit.

ARTICLE TROIS :

Toutefois, les réserves de pêche instituées à l'article premier ne sont pas opposables aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L 436.9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté avec ses annexes (tableaux, fiches et plans) seront affichés immédiatement et pendant un mois dans chaque mairie des communes concernées (voir tableau).

ARTICLE CINQ :

Les présidents des associations bénéficiaires susvisées sont responsables de la pose et de l'entretien de la signalisation des réserves instituées à leur demande.

Les associations se conformeront aux instructions données par l'administration dans le document intitulé BALISAGE annexé à la lettre circulaire DDAF du 20 Septembre 2000.

La signalisation du tronçon du cours d'eau mis en réserve devra être effective conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : RESERVE DE PECHE par arrêté préfectoral.

ARTICLE SIX :

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, et ce dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE SEPT :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes ci-dessus énumérées, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA et tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009-10067
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LUMBIN

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-1546 du 14 avril 1987 relatif à la création de l'Association foncière de remembrement de LUMBIN ;
- VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de LUMBIN en date du 12 mars 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de LUMBIN en date du 15 juillet 2009 ;
- VU l'avis émis le 1er octobre 2009 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU l'acte administratif en date du 29 septembre 2009 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune, enregistré à la Conservation des hypothèques de GRENOBLE (deuxième bureau) le 8 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;
- CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de LUMBIN est dissoute à compter du 31 décembre 2009.

Article 2

Il sera transféré au compte de la commune de LUMBIN le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers compte administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de LUMBIN et M. le Maire de LUMBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de LUMBIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

VU le Code Rural, partie législative et réglementaire, et notamment son livre II, articles R.221-17 à R.221-20 et R.224-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs départementaux de rémunération des vétérinaires sanitaires pour la campagne de prophylaxie 2009/2010 à l'issue de deux réunions de la commission bipartite tenues en septembre et octobre 2009 ;

Après consultation des représentants des éleveurs et des vétérinaires en date du 8 décembre 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

- Article 1er -

On entend par :

- Tournée organisée :

un programme de visites de prophylaxie organisé par le vétérinaire sanitaire, à une date et à une heure proposée par le vétérinaire.

- Opérations de prophylaxies collectives :

les actes effectués par les vétérinaires sanitaires dans le cadre des programmes de lutte contre les l'immunisation des animaux. Les interventions sont réalisées dans le cadre de tournées organisées.

- Contention :

l'immobilisation des animaux assurée à la diligence de l'éleveur ou toute personne en ayant la garde par les moyens appropriés visant à les priver de leurs moyens de défense afin que le vétérinaire puisse procéder à ses interventions dans des conditions de sécurité adaptées.

- Moyens de contention appropriés :

les animaux sont contenus :

- soit à l'attache (chaîne, attache, cornadis), avec présence du personnel nécessaire pour les immobiliser,

- soit rassemblés dans un enclos de taille adaptée débouchant sur un couloir de contention en bon état de fonctionnement, avec présence du personnel nécessaire pour en effectuer les mouvements.

- Identification préalable :

avant la visite du vétérinaire, l'éleveur doit s'être assuré que chaque animal est effectivement muni des repères d'identification auriculaire conformes et lisibles. L'éleveur a assuré la mise en place ou le remplacement des repères manquants ou défectueux.

- Elevage bovin situé en zone défavorisée :

Les zones défavorisées sont celles définies par la réglementation en vigueur.

- **Article 2** - Les tarifs figurant dans cet arrêté sont des tarifs hors taxes et sont à la charge des éleveurs.

- **Article 3** - Les tarifs prévus aux articles 4 à 13 s'entendent pour des animaux préalablement identifiés et dont la contention est assurée avant toute intervention du vétérinaire.

CHAPITRE I - PROPHYLAXIES COLLECTIVES

DANS LES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE

- Article 4 - VISITE D'EXPLOITATION -

La visite d'exploitation effectuée par le vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives telles que définies dans l'arrêté ministériel du 1er mars 1991, dans le cadre de tournées organisées, est tarifée de la manière suivante :

a) Bovins :

| | |
|--|---------|
| indemnité forfaitaire par exploitation située en zone défavorisée..... | 26,50 € |
| indemnité forfaitaire dans les autres exploitations..... | 25,00 € |

Cette indemnité comprend :

- les frais de déplacement, lorsque la visite est effectuée dans le cadre d'une tournée
- l'examen clinique des animaux,
- le marquage des animaux reconnus infectés lors de la lecture des intradermo-réactions et la rédaction des laissez-passer titre d'élimination correspondants,

- la rédaction des documents nécessaires pour la réalisation des examens sérologiques par le Laboratoire Vétérinaire Départemental,
- lors d'anomalies constatées la rédaction et la transmission aux Services Vétérinaires de la fiche de compte-rendu d'intervention.

b) Ovins-caprins :

indemnité forfaitaire par exploitation.....26,50 €

Cette indemnité comprend :

- les frais de déplacement, lorsque la visite est effectuée dans le cadre d'une tournée,
- l'examen clinique des animaux,
- la réalisation des prélèvements sanguins individuels, quel que soit le nombre
- la rédaction des documents nécessaires pour la réalisation des examens sérologiques par le Laboratoire Vétérinaire Départemental,
- lors d'anomalies constatées la rédaction et la transmission aux Services Vétérinaires de la fiche de compte-rendu d'intervention.

c) En cas d'opérations successives ne portant que sur une partie du cheptel, ce tarif sera majoré du coût d'une visite supplémentaire à chaque fois. De même, si le vétérinaire ne peut effectuer les actes de vaccination FCO au cours d'autres interventions dans l'élevage, il peut facturer une visite.

d) Toute visite qui serait pratiquée du fait de l'éleveur en dehors du cadre collectif de tournées organisées, donnera lieu à la facturation des frais de déplacements du vétérinaire sur la base du tarif kilométrique fixé pour les introductions d'animaux.

e) Cas particuliers des cheptels en ASDA jaunes : la visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine est tarifée de la manière suivante.

Visite nécessaire à l'obtention de la dérogation.....89,55 €
 Visite nécessaire au maintien de la dérogation.....22,44 €

Les frais de déplacement du vétérinaire sont facturés sur la base du tarif kilométrique fixé pour les introductions d'animaux.

- Article 5 - BASE DE TARIFICATION DES ACTES DE PROPHYLAXIE

Les modalités tarifaires varient suivant le nombre d'animaux soumis à prophylaxie pour les cheptels bovins, ovins et caprins.

Pour les cheptels **jusqu'à 35 animaux soumis à prophylaxie**, la facturation des prophylaxies est calculée suivant le nombre d'**actes** réalisés

Pour les cheptels **à partir de 36 animaux soumis à prophylaxie**, les vétérinaires facturent en fonction du temps passé pour cette exploitation au **tarif horaire de 93 € HT** (23,25 € par quart d'heure). Tout quart d'heure commencé est facturé. Cette indemnité comprend les actes vétérinaires.

Les tarifs à l'acte sont énoncés ci-après :

- Article 6 - TUBERCULOSE BOVINE -

Tuberculination intradermique simple.....2,10 €
 La tuberculination P.P.D. bovine normale est fournie par le vétérinaire
 Tuberculination intradermique comparative, à la demande de l'éleveur..... 7,76 €
 Les tuberculines P.P.D. bovine normale et aviaire sont fournies par le vétérinaire

- Article 7 - BRUCELLOSE BOVINE -

Prélèvements de sang (1).....2,25 €

- Article 8 - RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR) -

Injection vaccinale, vaccin non compris,..... 2,30 €
 lorsque la vaccination est réglementairement exigée
 Prélèvement de sang (1).....2,25 €
 lorsqu'il est réalisé indépendamment du dépistage de la brucellose

- Article 9 - BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE -

Prélèvements de sang (1).....1,26 €

- Article 10 - ARTHRITE ENCEPHALITE VIRALE CAPRINE -

Visite d'exploitation, volets professionnels I, II et III :
 Indemnité forfaitaire (sur la base d'une visite de 2 heures).....106 €

- Article 11 - INTRODUCTION D'ANIMAUX -

A/ Visite d'un ou plusieurs bovins à l'introduction dans une exploitation :

indemnité forfaitaire par exploitation située en zone défavorisée.....21,65 €
indemnité forfaitaire dans les autres exploitations..... 18,73 €

B/ Visite d'un ou plusieurs ovins ou caprins à l'introduction dans une exploitation :

indemnité forfaitaire par exploitation26,50 €

La visite comprend :

- l'examen clinique des animaux,
- la vérification de l'identification et des documents d'accompagnement des animaux,
- la rédaction du compte-rendu d'intervention, en particulier le renseignement de tous les éléments nécessaires à la saisie informatique de l'intervention.

C/ Tuberculination intradermique simple..... 2,10 €
prélèvement de sang, par bovin (1).....2,25 €
Varron (Ivermectine microdose, produit en sus), par bovin..... 2,30 €
Injection du vaccin IBR (produit en sus), par bovin..... 2,30 €
prélèvement de sang, par ovin ou caprin (1).....1,26 €

D/ Déplacement aller-retour (cabinet vétérinaire/exploitation) par km parcouru..... 0,52 €

Pour les bovins, un déplacement aller-retour supplémentaire est facturé pour la lecture de l'intradermotuberculination.

- Article 12 - CHEPTELS BOVINS PRESENTANT UN RISQUE SANITAIRE PARTICULIER ou A FORT TAUX DE ROTATION -

A/ Visite d'un ou plusieurs bovins destinés à la vente et provenant d'un cheptel déclaré à risque sanitaire particulier vis à vis de la brucellose et/ou de la tuberculose par la DDSU ou à fort taux de rotation :

indemnité forfaitaire par exploitation située en zone défavorisée.....21,65 €
indemnité forfaitaire dans les autres exploitations..... 18,73 €

Ce tarif comprend :

- l'examen clinique des animaux,
- la vérification de l'identification et des documents d'accompagnement des animaux,
- la rédaction du compte-rendu d'intervention, en particulier le renseignement de tous les éléments nécessaires à la saisie informatique de l'intervention.

B/ Tuberculination intradermique simple.....2,10 €
prélèvement de sang, par bovin (1).....2,25 €

C/ Déplacement aller-retour (cabinet vétérinaire/exploitation) par km parcouru.....0,52 €

Un déplacement aller-retour supplémentaire est facturé pour la lecture de l'intradermotuberculination, lorsqu'elle est exigée.

- Article 13 - DESCENTE D'ALPAGES :

A/ Visite des bovins à la descente d'alpages :

Forfaitairement, par heure de présence.....93 €

La visite comprend :

- l'examen clinique des animaux
- la vérification des marques auriculaires
- la réalisation des prises de sang individuelles, quel que soit le nombre
- la rédaction du compte rendu d'intervention, en particulier le renseignement de tous les éléments nécessaires à la saisie informatique de l'intervention.

B/ Déplacement aller et retour (cabinet vétérinaire – lieu d'intervention) par km parcouru :....0,52 €

CHAPITRE II - PROPHYLAXIES COLLECTIVES

DANS L'ESPECE PORCINE

- Article 14 - MALADIE D'AUJESZKY -

A/ Visite d'exploitation :

Indemnité forfaitaire par exploitation.....25,60 €

Ce tarif comprend :

- L'examen clinique des animaux,
La rédaction des documents nécessaires pour la réalisation des examens sérologiques par le Laboratoire Vétérinaire Départemental.

lors d'anomalies constatées la rédaction et la transmission aux Services Vétérinaires de la fiche de compte-rendu d'intervention.

B/ Dépistage sérologique :

Prélèvement de sang sur papier buvard.....1,91 €
Prélèvement de sang sur tube.....2,90 €

C/ Vaccination :

Injection vaccinale.....0,96 €
(non compris la fourniture du vaccin à la charge de l'éleveur)

D/ Marquage :

Par animal.....0,96 €

- **Article 15** - Pour un déplacement unique, et quelles que soient les espèces présentes, il n'est facturé qu'une seule visite (prophylaxie, introduction).

- **Article 16** - En cas de carence des détenteurs d'animaux pour assurer la contention, ce tarif est remplacé par un tarif horaire forfaitaire d'un montant fixé à 106 € de l'heure (26,50 € par quart d'heure). Tout quart d'heure commencé est facturé. Cette indemnité comprend les actes vétérinaires.

(1) Ce tarif ne comprend pas :

- la fourniture du tube, de l'aiguille, des porte tubes et des boîtes d'envoi de prélèvements les frais d'acheminement des prises de sang au laboratoire.

- Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble.

- **Article 18** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2009

Le Préfet

ARRETE N° 2009-10110

Arrêté mandat thomas

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
- Vu la demande présentée le 11 décembre 2009 par Mademoiselle Aurélie Thomas, Docteur Vétérinaire à Saint Jean de Bournay;
- Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Aurélie Thomas**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Aurélie Thomas** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Aurélie Thomas** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2009-10559

Arrêté mandat lorin

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
Vu la demande présentée le 15 décembre 2009 par Mademoiselle Blandine LORIN, Docteur Vétérinaire à Tignieu-Jameyzieu ;
Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Blandine Lorin**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Mademoiselle **Blandine Lorin** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Blandine Lorin** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2009-10561

Arrêté mandat cesaro

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
Vu la demande présentée le 7 décembre 2009 par Monsieur Michel Cesaro, Docteur Vétérinaire à La Rochette (73);
Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Michel Cesaro**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Monsieur **Michel Cesaro** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Michel Cesaro** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 28 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009 -10256

Relatif aux aides et primes prises en considération pour la fixation des bénéfices agricoles forfaitaires

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et les politiques d'insertion;

VU l'article R.262-18 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

ARRETE :

ARTICLE 1 Les primes recensées dans le tableau ci-après sont incluses dans le forfait agricole :

| Nature des aides | Textes de référence |
|--|--|
| Primes productions végétales | |
| Droits à paiement unique | Titre III du règlement CE n° 73/2009 |
| Paiements à la surface pour les cultures (céréales, oléagineux, protéagineux, herbe d'ensilage, gel des terres). | Titre V, chapitre 2 du règlement CE n°73/2009 |
| Aides supplémentaire pour le blé dur : zones traditionnelles | Annexe 1 du règlement CE n°73/2009 et Titre IV, chapitre 1 du règlement CE n°1783/2003 |
| Aide à la surface riz | Titre IV, chapitre 1, section 1 du règlement CE n°73/2009 |
| Paiement aux producteurs de pommes de terre féculières | Titre IV, chapitre 1, section 2 du règlement CE n°73/2009 |
| Aide à la production de semences | Titre IV, chapitre 1, section 5 du règlement CE n°73/2009 |
| Prime spéciale à la qualité pour le blé dur | Annexe 1 du règlement CE n°73/2009 et Titre IV, chapitre 1 du règlement CE n°1783/2003 |
| Aide aux cultures énergétiques | Annexe 1 du règlement CE n°73/2009 et Titre IV, chapitre 5 du règlement CE n°1783/2003 |
| Prime aux protéagineux | Titre IV, chapitre 1, section 3 du règlement CE n°73/2009 |
| Aide à la surface pour le houblon | Annexe 1 du règlement CE n°73/2009 et Titre IV, chapitre 10 <i>quinquies</i> du règlement CE n°1783/2003 |
| Primes pour le tabac | Annexe 1 du règlement CE n°73/2009 et Titre IV, chapitre 5 du règlement CE n°1783/2003 |
| Primes animales | |

| | |
|--|---|
| Primes à la vache allaitante | Titre IV, art. 111 du règlement CE n° 73/2003 |
| Primes complémentaires à la vache allaitante | Titre IV, art. 111 paragraphe 5 du règlement CE n° 73/2003 |
| Primes à l'abattage des bovins : veaux | Titre IV, art. 116 du règlement CE n° 73/2003 |
| Prime à l'abattage des bovins : adultes | Titre IV, art. 116 du règlement CE n° 73/2003 |
| Prime aux ovins et aux caprins | Titre IV, chapitre 1, section 10 du règlement CE n°73/2009 |
| Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins | Titre IV, chapitre 1, section 10, art. 102 du règlement CE n°73/2009 |
| Prime herbagère agro-environnementale | Règlement CE n°1257/1999 et CE n°817/2004 du 29/4/2004 ; décret n°2003-774 du 20/08/2003. |

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 7 décembre 2009

Le Préfet
Albert Dupuy

Le soussigné, M. Patrick MENNETRIER,
Chef de service comptable, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN dont les bureaux sont situés 1 rue Joseph Chanrion – 38032 GRENOBLE cedex 1, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des Finances Publiques, depuis le 3 mai 2006,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU l'article L.622-24 du Code de Commerce,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des Impôts
- Mme Laurence PACIOSELLI, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Claudine MERMET BOUVIER, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Agnès PETIT, Contrôleuse principale des impôts,
- Mme Fanny BARBIER, Contrôleuse des impôts,
- Mme Marie-Chantal CHARLES, Contrôleuse principale des Impôts,
- Mme Martine DOMESTICO, Contrôleuse des impôts,
- Mme Ingrid PROD'HOMME, Contrôleuse des impôts,
- Mme Marie-Sylviane FERRARI, Contrôleuse des impôts,
- Mr Philippe MORTIER, Contrôleur des impôts,
- Mr Laurent SALVI, Contrôleur principal des impôts,
- Mme Isabelle ARNAUD, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Grésivaudan.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.622-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Grenoble le 1/10/2009
Le Chef de service comptable,
Comptable de la Direction générale des impôts,

Patrick MENNETRIER

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'Autorisation accordée par le Conseil Général de l'Isère, Arrêté n° 2008-7916 en date du 29 juillet 2008, relatif à l'agrément de l'établissement petite enfance « Perlimpinpin » géré par la SARL « Esprit de famille »,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

SARL « ESPRIT DE FAMILLE »
PERLIMPINPIN domi'services
 4 Place de Verdun
 38000 GRENOBLE

déposée complète le 26 octobre 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 16 décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL «ESPRIT DE FAMILLE» - PERLIMPINPIN Domi'services représentée par Monsieur VERNIER, gérant, est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,
- Préparation de repas à domicile,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté et les avantages fiscaux et sociaux qui en découlent ne concernent que les services ci-dessus exécutés auprès des particuliers

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

En tant qu'organisme dispensé du respect de la condition d'activité exclusive, la SARL ESPRIT DE FAMILLE – PERLIMPINPIN doit s'engager à établir une comptabilité séparée relative à ses activités de services à la personne, qui peut prendre la forme d'une comptabilité analytique.

ARTICLE 10:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Décembre 2009

P/ Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
 Le Directeur Départemental
 du Travail, de l'Emploi et
 de la Formation Professionnelle,
Marc PARISSET

N° Arrêté Préfecture 2009-10576
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne concernant :

Monsieur Thierry SAUZAY
En tant qu'Auto Entrepreneur
HLM La Cressonnière
Bât. G
38210 TULLINS

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 2 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'AE «Thierry SAUZAY» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Ajointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Jeannie BERROU
« Auto Entrepreneur »
5, Place Jacqueline Marval
38000 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Jeannie BERROU** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-10198

ARRETE *MODIFICATIF* PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-06012 en date du 16 juillet 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple de la structure

Madame FRICK
« Auto Entrepreneur »
Les Combes
38420 MURIANETTE

présentée complète le 26 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-06012 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

L'activité pour laquelle la structure représentée par Madame FRICK est agréée en tant que **prestataire** est étendue à :

- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 7 décembre 2009

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture 2009-10199
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

EI «SER'VERT»
Monsieur Emmanuel TREILLARD
30, rue Georgette ROBERT BRONDAZ
38210 VOUREY

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 24 novembre 2009

CONSIDERANT

- Que la SARL JARDINS ET MAINTENANCE représentée par Monsieur TREILLARD Emmanuel à Vourey a introduit une demande d'agrément simple en date 19 octobre 2009,
- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 29 octobre 2009 en raison du non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité et du non respect de l'activité exclusive,
- Que le recours gracieux en date du 24 novembre 2009 présente les rectifications de l'entreprise Individuelle SER'VERT représentée par Monsieur TREILLARD Emmanuel pour se mettre en conformité avec l'exigence d'activité exclusive.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'Entreprise Individuelle «SER'VERT» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile .

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
Grenoble, le 9 Décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Mademoiselle OUERGHI Nadira
« Auto Entrepreneur »
46, Bd Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 octobre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Mademoiselle OUERGHI Nadira** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 9 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur COHARD Frédéric
« Auto Entrepreneur »
46, Bd Joseph Vallier
38000 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 octobre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur COHARD Frédéric** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de + de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Jean Marie RICHARDI
« Auto Entrepreneur »
Bât.B
Le Vieux Moulin
38220 NOTRE DAME DE MESSAGE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 5 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure, représentée par **Monsieur Jean Marie RICHARDI** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**,**
- **Collecte et livraison de à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

* ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national.**

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

SARL «NEW GEN'»
Messieurs RAZAFINDRANAIVO et BONNAFFOUX
164 Rue des picotières
38090 VILLEFONTAINE

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 30 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «NEW GEN» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail et de l'article R 7232-5 du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditionnement de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Géraldine PINEAU
« Auto Entrepreneur »
Le Buyat
121 Rue du Moulin
38090 ROCHE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 2 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure, représentée par **Madame Géraldine PINEAU** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours de gymnastique à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Elisabeth MASSE
« Auto Entrepreneur »
486 Allée Jean Achard
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 17 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure, représentée par **Madame Elisabeth MASSE** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire, cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-10231
**ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

| |
|--|
| Madame Dominique MERY « Auto Entrepreneur » 8 Rue de l'Alizée 38080 L'ISLE D'ABEAU |
|--|

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 6 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Dominique MERY** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile à domicile,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Roger RUGGIU
« Auto Entrepreneur »
305 Rue Defrada
38140 APPRIEU

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Roger RUGGIU** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison, travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*,**
- **Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »****

* ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 : Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Blandine CLAVIER
« Auto Entrepreneur »
8, rue Jean Prévost
38000 GRENOBLE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Blandine CLAVIER** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-10234
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

| |
|---|
| CCAS Mairie Place Paul Claudel 38510 BRANGUES |
|---|

présentée complète le 14/12/2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le CCAS de BRANGUES «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23/12/09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 - 10235
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

| |
|--|
| Madame Graziella POINTU « La Méthode clavisque » 155/157 Cours Berriat 38028 GRENOBLE Cedex |
|--|

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 3 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure, représentée par **Madame Graziella POINTU** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire, cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-10236
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Charlotte GENEVOIS
9 Place de l'Eglise
38160 CHATTE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 3 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure, représentée par Madame Charlotte Genvois est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage, *
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 24 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de la structure

SARL « TRANQUILITE SERVICES »
 ALLIANCE VIE
 Monsieur Laurent VIALLET
 36 Rue Joseph Incelet
 38450 VIF

déposée complète le 8 Octobre 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 1^{er} décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «TRANQUILITE SERVICES » représentée par Monsieur Laurent VIALLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE ET MANDATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance Administrative à domicile,
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livrai son de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes (à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage),

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacements à la condition que cette activité soit incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une *activité exclusive de services* au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29 décembre 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 10318
ARRETE PORTANT AGREMENT «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-05687 en date du 2 juillet 2009 attribuant l'agrément simple de services aux personnes à la SARL SOLUTIA,
- Vu la demande d'agrément « qualité » de la structure

SARL « SOLUTIA »
Monsieur Alain PELTIER
4 Rue Lucien Sampeix
38130 ECHIROLLES

déposée complète le 28 Septembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 19 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL «SOLUTIA» représentée par Monsieur Alain PELTIER est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Garde d'enfants de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une *activité exclusive de services* au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **Département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 décembre 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-10327
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
6, rue Lamartine
38690 LE GRAND LEMPS

présentée complète le 10 Décembre 2009,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de LE GRAND LEMPS** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,
- **Livraison de repas à domicile,**

La structure **étant dispensée de la condition d'activité exclusive**, le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 14 décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

EI «PERSON'AIDE SERVICES»
Monsieur Rui Manuel DA SILVA
38 Les Grandes Roches
38460 TREPT

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 23 Novembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'EI «PERSON'AIDE SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers;**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance Administrative à domicile,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,***
- **Prestation de petit bricolage dite « Hommes toutes mains »**,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie (à l'exception des soins vétérinaires et toilettage) pour les personnes dépendantes,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national.**

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Décembre 2009

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISSET

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-05905 en date du 9 juillet 2009 attribuant l'agrément simple de services aux personnes à la structure « ALTHEA SP »,
- Vu la demande d'agrément « qualité » de la structure

EI « ALTHEA SP »
Madame VERGARA Paula
14 Rue Très Cloître
38000 GRENOBLE

déposée complète le 30 Octobre 2009,

- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 14 Décembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure « ALTHEA SP » représentée par Madame Paula VERGARA est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans,**
- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,**
- **Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une *activité exclusive de services* au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **Département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 23 Décembre 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Marc PARISSET